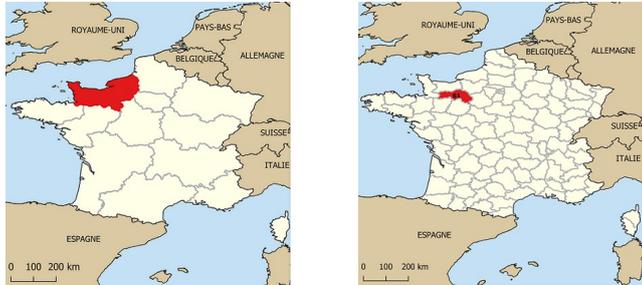


**Déclaration de statut indemne de NHI et de SHV
Compartiment de la pisciculture la Corbinière (61), France**

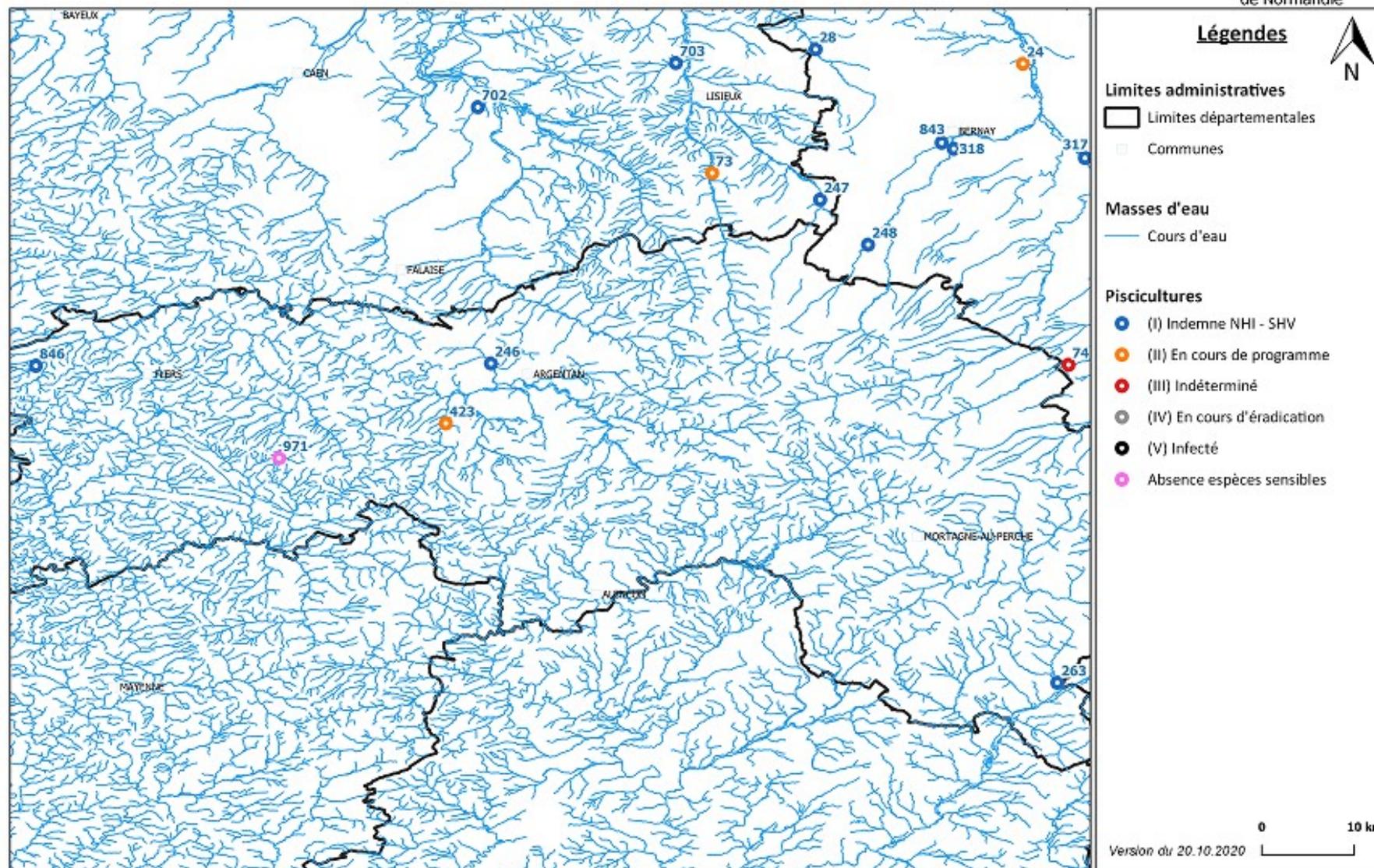
Prescriptions/informations nécessaires	Informations/ compléments d'informations et justifications
1. Identification du programme	
Directive 2006/88/CE du Conseil du 24 octobre 2006 et Décision 2009/177/CE du Conseil du 31 octobre 2008	
1.1. État membre déclarant	FRANCE
1.2. Autorité compétente (adresse, télécopieur, adresse électronique)	Ministère de l'agriculture et de l'alimentation Direction générale de l'alimentation. 251, rue de Vaugirard – 75732 Paris cedex 15 Tel : 01 49 55 84 61 Courriel : bsa.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr
1.3. Référence du présent document	BSA/2010039
1.4. Données envoyées à la Commission le	Décembre 2020
2. Type de communication	
2.1. <input checked="" type="checkbox"/> Déclaration statut indemne	
2.2. <input type="checkbox"/> Introduction d'une demande de statut indemne	
3. Législation nationale ⁰¹	Arrêté ministériel du 4 novembre 2008 relatif aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture, et à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies Arrêté ministériel du 8 juin 2006 modifié, relatif à l'agrément ou à l'autorisation des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale
4. Maladies	
4.1. Poissons	<input checked="" type="checkbox"/> SHV <input checked="" type="checkbox"/> NHI <input type="checkbox"/> AIS <input type="checkbox"/> HVC
4.2. Mollusques	<input type="checkbox"/> Infection à <i>Marteilia refringens</i> <input type="checkbox"/> Infection à <i>Bonamia Ostreae</i>
4.3. Crustacés	<input type="checkbox"/> Maladie des points blancs
5. Motifs justifiant l'octroi du statut de zone indemne	
5.1. <input checked="" type="checkbox"/> Aucune espèce sensible ⁰²	Absence d'espèces sensibles à la NHI et à la SHV.
5.2. <input type="checkbox"/> Agent pathogène non viable ⁰³	
5.3. <input type="checkbox"/> Statut historique de zone indemne ⁰⁴	
5.4. <input type="checkbox"/> Surveillance ciblée ⁰⁵	
6. Informations générales	
6.1. Autorité compétente ⁰⁶	Le compartiment indépendant de la pisciculture la Corbinière se situe dans la région Normandie, dans le département de l'Orne (61).

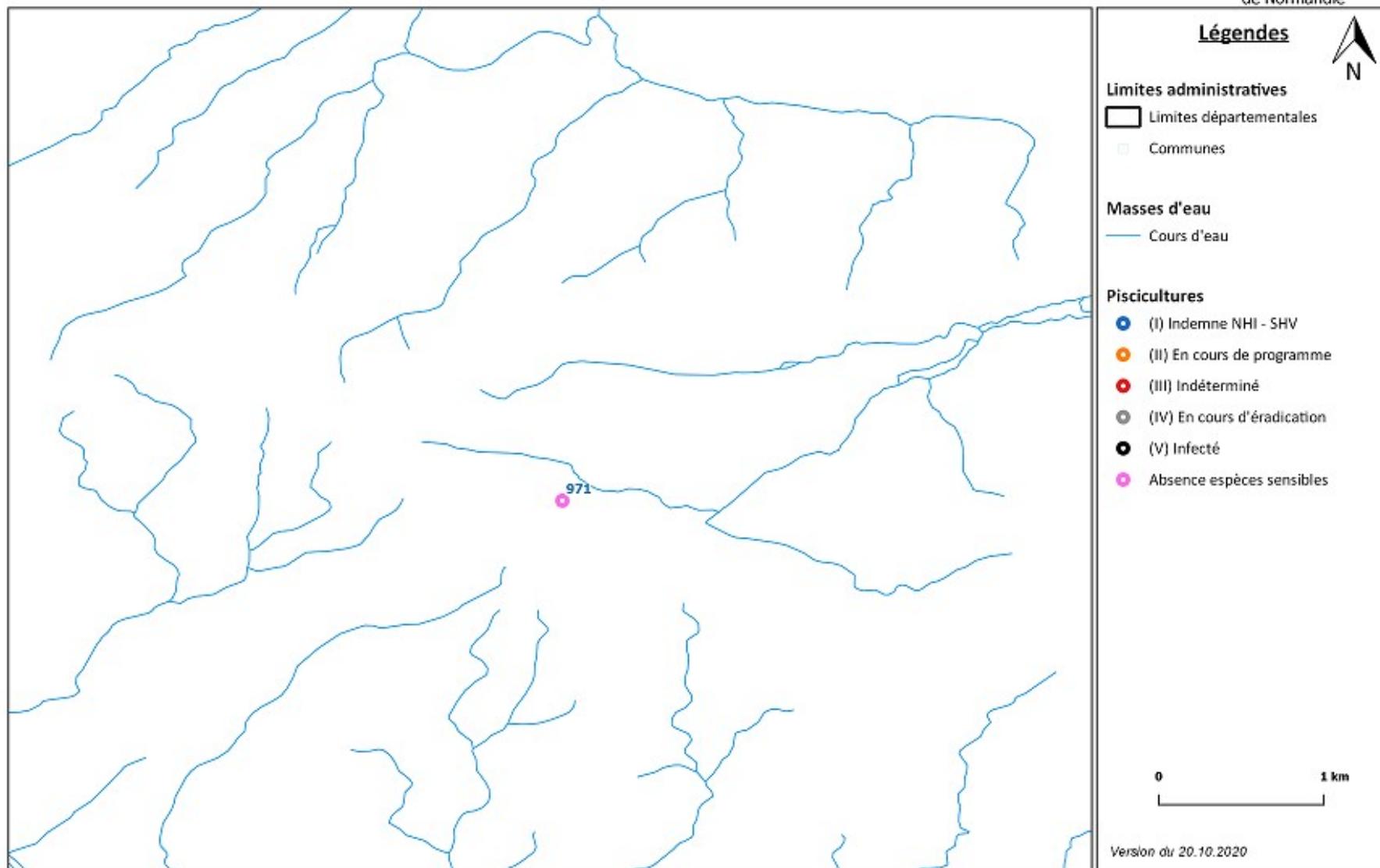
	 <p>Région Normandie Département de l'Orne (61)</p> <p><u>Les autorités compétentes locales sont :</u></p> <p><u>La direction régionale</u> de l'alimentation et de la forêt (DRAAF) de Normandie, Service régional de l'alimentation (SRAL), 6 boulevard du Général Vanier – CS95181 – 14070 CAEN Cedex 5</p> <p><u>La Direction Départementale</u> de la cohésion sociale et de la Protection des Populations (DDCsPP) de l'Orne, Cité administrative, place Bonnet – CS50003 – 61007 Alençon Cedex.</p> <p>Les cartes en <u>annexe 1 et 2</u> montrent les fermes aquacoles situées dans le département de l'Orne.</p>
6.2. Organisation, contrôle de toutes les parties participant au programme visant à obtenir le statut de zone indemne ⁰⁷	<p>Les autorités compétentes locales décrites au point 6.1. ci-dessus assurent le contrôle du programme.</p> <p>Le vétérinaire sanitaire aquacole réalise des visites sanitaires dans le cadre du maintien de l'agrément zoosanitaire au cours desquels il s'assure la bonne tenue du registre d'élevage et de l'application des protocoles.</p>
6.3. Vue d'ensemble de la structure de l'aquaculture dans la zone en question (Etat membre, zone ou compartiment indemne de la maladie) y compris types de production et espèces élevées	<p>La pisciculture la Corbinière (site n°971) est une ferme aquacole totalement déconnectée du réseau hydrographique (eaux closes). La ferme aquacole est approvisionnée en eau par un forage et deux sources situées à proximité des bassins d'élevage (voir annexe 3).</p> <p>Les espèces présentes dans la ferme aquacole sont les suivantes : carpe koï, poisson rouge, ide, rotengle, esturgeon, tanche et amour blanc.</p>
6.4. Notification de la suspicion à l'autorité compétente et confirmation de la ou des maladies obligatoires depuis quelle date ?	Septicémie hémorragique virale et Nécrose hématopoïétique infectieuse : Décret 85-935 du 03 septembre 1985
6.5. Système de détection rapide en place dans l'ensemble de l'Etat membre, permettant à l'autorité compétente d'entreprendre un dépistage efficace de la maladie et une notification depuis quelle date ? ⁰⁸	<p>Article L.223-5 du code rural et de la pêche maritime</p> <p>Le code rural et de la pêche maritime (articles L.223-5, D.223-2 et D.223-3) impose aux différents intervenants à tous les niveaux dans les filières professionnelles d'élevage y compris la production d'animaux d'aquaculture de notifier à l'autorité compétente toute suspicion d'une maladie réglementée ou tous signes laissant suspecter une maladie émergente.</p>
6.6. Source d'animaux d'aquaculture d'espèces sensibles à la maladie qui entrent dans l'Etat membre, la zone ou le compartiment pour exploitation.	<p>Non concerné.</p> <p>Absence d'espèces sensibles à la NHI et à la SHV.</p>
6.7. Lignes directrices en matière de bonnes pratiques d'hygiène ⁰⁹	<p>Le Guide de bonnes pratiques sanitaires en élevages piscicoles édité en septembre 2004 par la Fédération Française de l'Aquaculture (F.F.A.), est depuis cette date disponible pour tous les responsables d'exploitations aquacoles. Il reprend la connaissance et la compréhension des dangers sanitaires, des principaux facteurs d'exposition au danger sanitaire et les moyens et principes de gestion sanitaire, la mise en œuvre des actions de maîtrise du risque sanitaire. L'application des bonnes pratiques fait l'objet d'une surveillance par l'autorité compétente.</p>
7. Zone couverte	
7.1. <input type="checkbox"/> Etat membre	
7.2. <input type="checkbox"/> Zone (ensemble du bassin hydrographique) ¹⁰	

7.3. <input type="checkbox"/> Zone (partie du bassin hydrographique) ¹¹		
Identifier et décrire la barrière artificielle ou naturelle qui délimite la zone et justifier sa capacité à empêcher la migration d'animaux aquatiques au départ des parties du bassin situées en aval.		
7.4. <input type="checkbox"/> Zone (plus d'un bassin hydrographique) ¹²		
7.5. <input checked="" type="checkbox"/> Compartiment indépendant du statut sanitaire avoisinant ¹³		
Identifier et décrire l'approvisionnement en eau de chaque ferme ¹⁴	<input checked="" type="checkbox"/> Puits, forage ou source <input type="checkbox"/> Eau de pluie <input type="checkbox"/> Station d'épuration neutralisant l'agent pathogène concerné ¹⁵	La ferme aquacole décrite au point 8.1. est totalement déconnectée du réseau hydrographique. Elle est alimentée par un forage et deux sources situées à proximité des bassins d'élevage (cf. annexe 3)
Identifier et décrire pour chaque ferme les barrières naturelles ou artificielles et justifier leur capacité à empêcher les animaux aquatiques provenant des cours d'eau avoisinants d'entrer dans l'exploitation.		En aval de la ferme aquacole, un massif filtrant de gravier empêche l'entrée de poissons sauvages dans la pisciculture et l'évasion des poissons de la ferme (cf. annexe 3).
Identifier et décrire pour chaque ferme la protection contre les inondations et les infiltrations d'eau en provenance des cours d'eau avoisinants.		La ferme décrite au point 8.1. ne se trouve pas zone inondable du fait du relief du terrain. Il n'y a pas de risque d'inondation de la ferme ni de risques d'infiltrations d'eau en provenance des cours d'eau voisins puisque la ferme aquacole n'est pas située à proximité d'un cours d'eau
7.6. <input type="checkbox"/> Compartiment dépendant du statut sanitaire avoisinant ¹⁶		
<input type="checkbox"/> Une unité épidémiologique en raison de sa situation géographique et de sa distance par rapport aux autres fermes aquacoles/parcs ¹⁷		
<input type="checkbox"/> Toutes les fermes constituant le compartiment relèvent d'un système commun de biosécurité ¹⁸		
Toute exigence supplémentaire ¹⁹		
8. Délimitation géographique ²⁰		
8.1. Fermes aquacoles ou parcs à mollusques couverts (numéro d'enregistrement et situation géographique)		<u>Pisciculture La Corbinière</u> Le Rocher, 61600 Saint-Maurice-du-Désert Agrément zoosanitaire : FR 61463011 CE Site n° 971 <u>Situation géographique :</u> Latitude : 48° 37' 46.2" N ; Longitude : 0° 22' 34.0" O
8.2. <input type="checkbox"/> Zone-tampon non-indemne ²¹	Délimitation géographique ¹⁹	
	Fermes aquacoles ou parcs à mollusques couverts (numéros d'enregistrement, situation géographique et	
	Type de surveillance sanitaire	
8.3. <input type="checkbox"/> Zones ou compartiments non-indemnes ²³	Délimitation géographique ¹⁹	
	Fermes aquacoles ou parcs à mollusques couverts (numéro	

	d'enregistrement, situation géographique et statut sanitaire ²²⁾	
8.4. <input type="checkbox"/> Extension de la zone indemne sur d'autres Etats membres ²⁴	Délimitation géographique ¹⁹	
8.5. <input type="checkbox"/> Zones / compartiments indemnes de la maladie existants à proximité.	Délimitation géographique ¹⁹	
	Fermes aquacoles ou parcs à mollusques couverts (numéro d'enregistrement et situation géographique)	
9. Fermes ou parcs à mollusques qui commencent ou reprennent leurs activités ²⁵		
9.1. <input type="checkbox"/> Nouvelle ferme		
9.2. <input type="checkbox"/> Ferme reprenant ses activités	<input type="checkbox"/> Historique sanitaire de la ferme connu de l'autorité compétente	
	<input type="checkbox"/> Ferme n'ayant pas fait l'objet de mesures de police sanitaire en ce qui concerne les maladies répertoriées	
	<input type="checkbox"/> Ferme ayant fait l'objet d'un nettoyage, d'une désinfection et, si nécessaire, d'un vide sanitaire	

- 01 Législation nationale en vigueur applicable à la déclaration du statut de zone indemne et à la demande de ce statut.
- 02 Applicable si aucune des espèces sensibles à la maladie ou aux maladies en question n'est présente dans l'Etat membre, la zone ou le compartiment ni, le cas échéant, dans ses sources d'eau.
- 03 Applicable si l'agent pathogène est connu comme ne pouvant pas survivre dans l'Etat membre, la zone ou le compartiment ni, le cas échéant, dans ses sources d'eau. Fournir des données scientifiques confirmant l'incapacité de l'agent pathogène à survivre dans l'Etat membre, la zone ou le compartiment.
- 04 Applicable si des espèces sensibles sont présentes, mais qu'aucun cas de maladie n'a été observé pendant une période d'au moins dix ans avant la date de déclaration ou demande de statut de zone indemne, malgré des conditions propices à une manifestation clinique, et à condition que la zone réponde mutatis mutandis aux exigences énoncées à la partie I, point 1, de l'annexe V de la directive 2006/88/CE. Ce motif d'octroi du statut de zone indemne doit faire l'objet d'une déclaration ou d'une demande avant le 1er novembre 2008. Fournir des informations détaillées sur le respect de la partie I, point 1, de l'annexe V de la directive 2006/88/CE.
- 05 Applicable si un système de surveillance ciblée conforme aux exigences communautaires est en place depuis au moins deux ans sans que l'agent pathogène ait été détecté dans les fermes aquacoles ou les parcs à mollusques qui détiennent ou qui élèvent une ou des espèces sensibles.
- Si certaines parties de l'Etat membre, de la zone ou du compartiment comportent un nombre limité de fermes aquacoles ou de parcs à mollusques mais abritent l'une des espèces sensibles à l'état sauvage, il y a lieu de fournir des informations relatives à la surveillance ciblée dont ces populations sauvages font l'objet.
- Décrire les méthodes de diagnostic et les méthodes d'échantillonnage. Si des normes OIE ou UE sont appliquées, les mentionner. Dans la négative, décrire les normes utilisées. Indiquer les laboratoires participant au programme (laboratoire national de référence ou les laboratoires désignés).
- 06 Fournir une description de la structure, des compétences, tâches et pouvoirs de l'autorité compétente concernée.
- 07 Fournir une description de l'autorité compétente chargée du contrôle et de la coordination du programme et des différents opérateurs concernés.
- 08 Les systèmes de détection rapide assurent la reconnaissance rapide de tout signe clinique concernant la suspicion d'une maladie, d'une maladie émergente ou un taux de mortalité inexplicée dans les fermes ou parcs à mollusques et dans le milieu sauvage ainsi que la communication rapide de l'événement à l'autorité compétente dans le but d'activer sans délai l'enquête de diagnostic. Le système de détection rapide doit comprendre au moins ce qui suit :
- a. Une large sensibilisation, parmi le personnel employé dans les entreprises aquacoles ou travaillant dans la transformation d'animaux d'aquaculture, aux signes caractéristiques de la présence d'une maladie, et la formation de vétérinaires ou de spécialistes de la santé des animaux aquatiques à la détection et à la notification des cas de maladies inhabituels ;
 - b. La formation de vétérinaires ou de spécialistes de la santé des animaux aquatiques à la reconnaissance et la notification des cas de maladies suspects ;
 - c. accès par l'autorité compétente à des laboratoires disposant des moyens permettant de diagnostiquer et de différencier les maladies répertoriées et les maladies émergentes.
- 09 Fournir une description conformément à l'article 9 de la directive 2006/88/CE.
- 10 Un bassin hydrographique entier depuis ses sources jusqu'à son estuaire.
- 11 Partie de bassin hydrographique depuis la ou les sources jusqu'à une barrière naturelle ou artificielle empêchant toute migration d'animaux aquatiques au départ des parties du bassin situées en aval.
- 12 Plusieurs bassins hydrographiques, estuaires compris, en raison du lien épidémiologique qui existe entre les bassins hydrographiques au travers de l'estuaire.
- 13 Compartiments comportant une ou plusieurs fermes aquacoles ou parcs à mollusques où le statut sanitaire au regard d'une maladie donnée est indépendant du statut sanitaire des eaux naturelles avoisinantes au regard de cette maladie.
- 14 Un compartiment indépendant du statut sanitaire des eaux avoisinantes, est approvisionné en eau :
- a. par une station d'épuration neutralisant l'agent pathogène concerné afin de ramener le risque d'introduction de la maladie à un niveau acceptable ; ou
 - b. directement d'un puits, d'un forage ou d'une source. Lorsqu'un tel approvisionnement en eau est situé en dehors des locaux de la ferme aquacole, l'eau doit être fournie directement à la ferme et acheminée au moyen d'une canalisation ;
 - c. eau de pluie (étangs)
- 15 Fournir des informations techniques pour apporter la preuve que l'agent pathogène concerné est neutralisé afin de ramener le risque d'introduction de la maladie à un niveau acceptable.
- 16 Compartiments comportant une ou plusieurs fermes aquacoles ou parcs à mollusques où le statut sanitaire au regard d'une maladie donnée dépend du statut sanitaire des eaux naturelles avoisinantes au regard de cette maladie.
- 17 Fournir une description de la situation géographique et de la distance par rapport aux autres fermes aquacoles/parcs qui permettent de considérer le compartiment comme une unité épidémiologique.
- 18 Fournir une description du système commun de biosécurité.
- 19 Chaque ferme aquacole ou parc à mollusques dans un compartiment dépendant du statut sanitaire des eaux avoisinantes est soumis à des mesures supplémentaires imposées par l'autorité compétente, lorsque cela sera jugé nécessaire pour empêcher l'introduction de maladies. Ces mesures peuvent comprendre la mise en place autour du compartiment d'une zone tampon dans laquelle un programme de surveillance est mis en oeuvre, et la mise en place d'une protection supplémentaire contre l'intrusion d'éventuels porteurs ou vecteurs d'agents pathogènes.
- 20 La délimitation géographique doit être clairement décrite et indiquée sur une carte, devant être annexée à la déclaration/demande. Toute modification substantielle de la délimitation géographique de la zone ou du compartiment à déclarer indemne doit faire l'objet d'une nouvelle demande.
- 21 En liaison avec une zone ou un compartiment dépendant du statut sanitaire des eaux avoisinantes, une zone tampon dans laquelle un programme de surveillance est mis en oeuvre est établie, le cas échéant. La délimitation des zones tampons est établie de manière à protéger la zone indemne de l'introduction passive de la maladie (Point 1.5 de la partie II de l'annexe V de la directive 2006/88/CE).
- 22 Statut sanitaire au sens de l'annexe III, partie A, de la directive 2006/88/CE.
- 23 S'applique en cas de déclaration d'Etats membres indemnes de la maladie, lorsque des zones très limitées de l'Etat membre ne sont pas considérées comme indemnes.
- 24 Si une zone s'étend sur plusieurs Etats membres, elle ne peut être déclarée « indemne de la maladie » que si les conditions énoncées aux points 1.3, 1.4, et 1.5 de la partie II de l'annexe V de la directive 2006/88/CE s'appliquent à tous les parties de cette zone. Dans ce cas, l'ensemble des Etats membres concernés demandent l'agrément de la partie de la zone située sur leur territoire.
- 25 Conformément à l'annexe V, partie II, point 4, de la directive 2006/88/CE





ANNEXE 3

